

COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE
Arrêté municipal n° 023/2015



Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU les articles 225-12-8 et 446-1 à 446-4 ainsi que l'article R.644-2 du Code pénal,

VU l'article L.442-8 al1 du Code de commerce,

VU l'article R.116-2 du Code de la voirie routière,

CONSIDERANT que l'acte d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toutes autres professions dans les lieux ou voies publics, sans autorisation ou déclaration régulière, est de nature à troubler la sécurité ou la salubrité publiques, il convient donc d'interdire de telles pratiques afin de garantir l'ordre public.

ARRETE

(Annule et remplace l'arrêté municipal n° 51/2014 du 29 décembre 2014)

ARTICLE 1 : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toutes autres professions dans les lieux ou voies publics, sans autorisation ou déclaration régulière, est interdit sur le territoire de la commune de la ville de Ferney-Voltaire.

ARTICLE 2 : Cette réglementation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux sanctions prévues.

ARTICLE 4 : Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie, la police municipale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Sous Préfet de Gex.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

Ferney-Voltaire, le 12 janvier 2015.

Le MAIRE,

M. Daniel RAPHOZ

